

# **CONVENTION DE GROUPEMENT D'ACHAT**

## **MARCHE A BONS DE COMMANDE :**

**« Fourniture de transformateurs, Remise en état technique et Destruction »**

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergie de MAINE ET LOIRE**, désigné par le SIEML, et représenté par son Président Robert GAUTIER, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du comité syndical en date du \_\_\_\_\_

**ET**

**Le Syndicat Départemental d'Énergie du FINISTERE**, désigné par le SDEF, et représenté par son Président Antoine COROLLEUR, dûment autorisé par une délibération n° \_\_\_\_\_ du Comité Syndical en date du \_\_\_\_\_

**ET**

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'INDRE ET LOIRE**, désigné par le SIEIL 37, et représenté par son Président, Jean Luc DUPONT, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du Bureau en date du \_\_\_\_\_

**ET**

**Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Électricité de LOIR-ET-CHER**, désigné par le SIDELC 41, et représenté par son Président, Michel TROTIGNON, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du Comité syndical en date du \_\_\_\_\_

**ET**

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de LOIRE ATLANTIQUE**, désigné par le SYDELA, et représenté par son Président Bernard CLOUET, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du comité syndical en date du \_\_\_\_\_

**ET**

**Le Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la MAYENNE**, désigné par le SDEGM, et représenté par son Président Claude LE FEUVRE, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du Comité syndical en date du \_\_\_\_\_

**ET**

**Le Syndicat Départemental d'Énergie du MORBIHAN**, désigné par le SDEM 56, et représenté par son Président Henri LE BRETON, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du Bureau en date du \_\_\_\_\_

**ET**

**Le Département de la SARTHE**, désigné par le CG72, et représenté par son Président Rolland DU LUART, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_

**ET**

**Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la VENDEE**, désigné par le SyDEV, et représenté par son Président Jean-Claude MERCERON, dûment autorisé par une délibération n° \_\_\_\_\_ du Bureau en date du \_\_\_\_\_, et par délégation son deuxième Vice-Président Joseph MERCERON, dûment autorisé par arrêté du Président n°ARR001SY220508 en date du 22 Mai 2008,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

## Préambule

Les syndicats membres souhaitant lutter contre la hausse du prix des matières premières et limiter les délais de livraison des transformateurs HTA/BT, une mutualisation de leurs achats leur est apparue propice à diminuer le coût des fournitures et à améliorer l'efficacité de leur commande publique.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé pour la passation et l'exécution d'un marché à bons de commande ci-dessous mentionné.

Le SIEML sera le **coordonnateur** du groupement.

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 - Objet de la convention de groupement

Les membres cités ci-dessus décident de constituer un groupement de commande en vue de la passation et de l'exécution d'un marché à bons de commande « Fourniture de transformateurs, Remise en état technique et Destruction » pour une durée de 12 mois reconductible 1 fois.

Le marché a pour objet la fourniture de transformateurs pour le réseau électrique de distribution publique, la remise en état technique ou la destruction des transformateurs déposés.

### Article 2 – Coordonnateur du groupement de commande

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire est coordonnateur du groupement de commande au sens de l'article 8-II du code des marchés publics.

Son siège est au 9, route de la Confluence ZAC de Beuzon – ECOUFLANT – BP 60145 – 49001 ANGERS CEDEX 01.

### Article 3 - Missions du coordonnateur

#### Phase passation

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du marché à bons de commande qui inclut pour l'essentiel :

- la préparation du dossier de consultation et son envoi,
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi,
- la réception des plis,
- l'analyse des candidatures et des offres,
- l'information des candidats rejetés,
- la signature des marchés,
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite, ou de déclarer infructueux,
- la transmission au contrôle de légalité,
- la notification des marchés aux candidats retenus.

La **commission d'appel d'offres** du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

#### Phase exécution

##### ➤ Modalité de conclusion d'avenant

Le coordonnateur, seul compétent pour décider de la conclusion d'un avenant au marché, au nom et pour le compte de chacun des membres, devra préalablement les informer dans un délai raisonnable avant la conclusion de l'avenant.

Tout avenant sera adressé sous forme de copies conformes à chacun des membres du groupement.

➤ Modalité de reconduction du marché

Le coordonnateur pourra décider de reconduire le marché. Le coordonnateur doit informer préalablement chacun des membres du groupement pour avis.

Cette information doit intervenir dans un délai de cinq mois avant l'expiration du marché.

Une fois informé, chacun des membres du groupement disposera alors d'un délai de 1 mois pour donner son accord. Passé ce délai, toute absence de réponse de la part de l'un des membres vaudra acceptation tacite.

➤ Modalité de résiliation du marché

Le coordonnateur, seul compétent pour notifier la résiliation du marché, au nom et pour le compte de chacun des membres, devra préalablement obtenir leur accord écrit dans un délai raisonnable avant le prononcé de la résiliation.

Toute résiliation sera adressée sous forme de copies conformes à chacun des membres du groupement.

#### **Article 4 – Mission des membres du groupement**

##### Phase passation

Préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence, les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

##### Phase exécution

Chaque membre du groupement s'assure indépendamment de la bonne exécution du marché à hauteur de ses besoins en ce qui concerne :

- la passation des bons de commande
- la réception des fournitures et des factures
- le paiement des factures
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances
- l'application des pénalités

Dans la mesure où le marché est conclu sous la forme de marchés à bons de commande, chaque membre du groupement veille au respect des montants minimum et maximum qui lui sont attribués.

#### **Article 5 – Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

Le groupement est constitué à compter de la notification de la présente convention par le coordonnateur à l'ensemble des membres et jusqu'à la date d'expiration du marché.

#### **Article 7 – Modalité de sortie des membres du groupement**

Le groupement ayant pour objet de passer et d'exécuter un marché à bon de commandes "fourniture de transformateurs, remise en état technique et destruction", la sortie des membres du groupement intervient logiquement au terme du marché.

Toutefois, les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant ce retrait. Cette délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours d'exécution du marché, la collectivité-membre devra s'acquitter de l'intégralité de la participation financière correspondant aux besoins commandés pour son compte.

#### **Article 8 – Participation financière**

Les frais d'assistance juridique missionnée par le SIEML ainsi que les frais de publicité, le tout pour un montant de 10 000 €uros seront répartis équitablement entre les membres du groupement.

#### **Article 9 – Instance chargée des procédures de recours**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'île Gloriette – BP 24111  
44041 NANTES CEDEX 1  
Tél. : +3324099460 – Fax : +33240994658

Fait en neuf exemplaires originaux,

A Ecouflant, le  
Le Président du SIEML,

Robert GAUTIER

A Quimper, le  
Le Président du SDEF,

Antoine COROLLEUR

A Tours, le  
Le Président du SIEIL 37

Jean-Luc DUPONT

A Blois, le  
Le Président du SIDELC,

Michel TROTIGNON

A Nantes, le  
Le Président du SYDELA,

Bernard CLOUET

A Changé, le  
Le Président du SDEG,

Claude LE FLEUVRE

A Vannes, le  
Le Président du SDEM 56,

Henri LE BRETON

Au Mans, le  
Pour le Président du CG 72,

Rolland du LUART

A La Roche sur Yon, le  
Le Deuxième Vice-Président du SYDEV,

Joseph MERCERON